

VD_FINDINFO HC / 2017 / 130 vom 9. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___130

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 130 du 9 janvier 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 130 del 9 gennaio 2017

Regeste

INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, PRINCIPE DE LA
CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, TRANSACTION
EXTRAJUDICIAIRE, DEMEURE DU DÉBITEUR, SOCIÉTÉ SIMPLE | 107 al. 1 CO, 18
al. 1 CO, 247 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), la voie de l'appel est ouverte contre les décisions finales de première instance pour autant que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, écrit, motivé et formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions d'une valeur litigieuse de 13'808 fr. 15, l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.* p. 135).

E. 2.2

La valeur litigieuse de la présente cause étant inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable conformément à l'art. 243 al. 1 CPC. Sous réserve des hypothèses prévues à l'art. 247 al. 2 CPC, la maxime des débats s'applique. Les parties doivent donc alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produire les preuves qui s'y rapportent selon l'art. 55 al. 1 CPC. L'art. 247 al. 1 CPC atténue toutefois ce principe en imposant au juge un devoir d'interpellation accru : il doit amener les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve. Le devoir d'interpellation du juge dépend des circonstances concrètes, notamment de la difficulté de la cause, du niveau de formation des parties et de leur représentation éventuelle par un mandataire professionnel. Ce devoir concerne avant tout les personnes non assistées et dépourvues de connaissances juridiques, tandis qu'il a une portée restreinte vis-à-vis des parties représentées par un avocat ; dans ce dernier cas, le juge doit faire preuve de retenue. Selon la jurisprudence et la doctrine, le devoir d'interpellation du juge ne doit pas servir à réparer des négligences procédurales (voir sur le tout : TF 4D_57/2013 du 2 décembre 2013

consid. 3.2 et les références doctrinales citées).

E. 3.1

Les appelants soutiennent que les parties auraient constitué une société simple, dont le but aurait été la construction d'un mur mitoyen. L'intimée aurait ainsi manqué à ses devoirs de recueillir leur consentement avant d'adjuger les travaux, de les informer des coûts prévus à cet égard et de leur soumettre les pièces justificatives établissant le montant total dont elle s'était acquittée. A défaut d'avoir rempli ses obligations découlant de la société simple, l'intimée ne serait pas en droit d'obtenir le remboursement de leur part pour la construction du mur mitoyen. L'intimée n'aurait en outre pas établi le montant qu'elle aurait payé à D. _____ Sàrl et dont elle demandait le paiement à hauteur d'un tiers, ni les travaux justifiant ce montant. Subsidiairement, les appelants soutiennent qu'il en serait de même en application des règles sur le mandat. Ils invoquent en outre un état de fait lacunaire. L'intimée estime être créancière des appelants en vertu de la convention signée le 4 juillet 2008, laquelle serait une transaction extrajudiciaire.

E. 3.2.1

La transaction se définit comme un contrat par lequel les parties mettent fin par des concessions réciproques à un litige ou à une incertitude dans laquelle elles se trouvent au sujet d'un rapport de droit. Elle permet aux parties de lever leurs éventuels doutes sur l'existence, le contenu, l'étendue ou la durée des droits en cause, ceci au prix de concessions, soit l'abandon par chacune d'elles des prétentions ou objections qu'elle pourrait éventuellement faire valoir à l'encontre de l'autre (TF 4A_191/2013 du 5 août 2013 consid. 3.1 ; ATF 132 III 737 consid. 1.3 ; Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4 e éd. Zurich 2009, n. 8111 p. 1226). Les motivations des parties à une transaction peuvent être diverses : désir de règlement rapide du litige ou volonté de s'éviter de coûteux frais de procédure judiciaire, notamment en renonçant à poursuivre un procès (Tercier/Favre, *ibid.*). Contrairement à la transaction judiciaire, la transaction extrajudiciaire n'est pas assimilée à un jugement, de sorte qu'elle n'est pas dotée de l'autorité de la chose jugée (TF 4A_191/2013 du 5 août 2013 consid. 3.1 ; 5A_337/2008 du 15 juillet 2008 consid. 4.1) et n'est pas un titre exécutoire au sens de l'art. 80 LP, mais un titre de mainlevée provisoire. En raison de la réciprocité des concessions, les parties sont dans un rapport d'échange qui fait de la transaction un contrat synallagmatique, de sorte que les art. 107 ss CO sont applicables (Tercier/Favre, *op. cit.*, n. 8151 p. 1233 et 8113 p. 1227). En particulier, le créancier peut agir en exécution du contrat en cas de demeure qualifiée du débiteur (Tercier/Pichonnaz. *Le droit des obligations*, 5 e éd., Genève-Zurich-Bâle 2012, n. 1303 p. 292 et n. 1147 p. 258). Comme pour tous les contrats, les conséquences de la demeure du débiteur dans le cadre d'une transaction sont réglées par les art. 102 ss CO (TF 4C.421/2006 du 4 avril 2007 consid. 3.1 et 4.1). Aux termes de l'art. 102 al. 2 CO, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (art. 104 al. 1 CO). S'agissant de l'échéance d'un délai de paiement, si ledit délai est fixé en jour, la dette est échue le dernier jour du délai de paiement (art. 77 al. 1 ch. 1 CO).

E. 3.2.2

La société simple se présente comme un contrat de durée dont les éléments caractéristiques sont, d'une part, le but commun qui rassemble les efforts des associés et, d'autre part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société (TF 4A_747/2011 du 2 avril 2012 consid. 2.2 ; ATF 137 I 455 consid. 3.1).

L'apport, régi par l'art. 531 CO, peut consister aussi bien dans une prestation patrimoniale que dans une prestation personnelle (TF 4C.166/2005 du 24 août 2005 consid. 3.1). Il ne doit pas nécessairement consister en une prestation appréciable en argent et susceptible d'être comptabilisée, ce qui autorise une appréciation très large de la notion d'apport (ATF 137 III 455 consid. 3.1 ; Chaix, Commentaire romand CO II, 2008, n. 2 ad art. 531 CO ; Fellmann/Müller, Berner Kommentar, Die einfache Gesellschaft, 2006, n. 61 ad art. 531 CO ; Handschin, Basler Kommentar OR II,

E. 3.2.3

Selon l'art. 394 al. 1 CO, le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis. Il faut que ces services soient rendus en vue d'un certain résultat. Le mandataire doit dès lors suivre les instructions que lui donne le mandant ou, à ce défaut, prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour que puisse être si possible atteint le résultat escompté. Le contrat de mandat doit présenter les deux éléments essentiels suivants : la prestation de service que le mandataire s'engage à accomplir en vue d'un certain résultat et la subsidiarité de la réglementation, l'art. 394 al. 2 CO prévoyant que les règles du mandat ne s'appliquent qu'aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions d'autres contrats (Tercier/Favre, op. cit., nn. 4979 ss, pp. 744 ss).

E. 3.2.4

Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective telle que prévue à l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Il doit ainsi rechercher la « réelle et commune intention des parties », le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (ATF 131 III 606 consid. 4.1, JdT 2006 I 126). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge interprétera les déclarations faites selon la théorie de la confiance ; il devra donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 127 III 444 consid. 1b, JdT 2002 I 213 ; TF 4A_54/2001 du 9 avril 2002 consid. 2b). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A_655/2010 du 1^{er} mars 2011 consid. 3.1 ; 4A_502/2010 du 1^{er} décembre 2010 consid. 2.1.1 ; 4A_47/2010 du 4 avril 2010 consid. 3.2.1, SJ 2010 I 317). Cependant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (TF 4C.443/2004 du 14 avril 2005 consid. 2.1).

E. 3.3.1

En l'espèce, la convention signée par les parties le 4 juillet 2008 doit être considérée dans son ensemble. Elle règle plusieurs points dans le but de résoudre le litige relatif à l'opposition formée par les appelants au projet de l'intimée de construire un immeuble d'habitation sur sa parcelle n° [...] et la problématique de la construction illicite d'un mur

de terrasse en pierre par les appelants au-dessus de conduites d'eau sur leur parcelle n° [...]. Au vu des circonstances, l'intérêt de l'intimée était d'obtenir la levée de l'opposition et celui des appelants était d'obtenir le maintien de leur mur, maintien qui nécessitait le déplacement des conduites d'eau sur la parcelle de l'intimée. Afin de satisfaire leurs intérêts réciproques, les parties sont convenues, aux chiffres I et III de la transaction, des aspects techniques et financiers relatifs aux conduites d'eau et à la construction d'un cabanon par les appelants sur la parcelle de l'intimée. A cet égard, deux servitudes en faveur des appelants ont été constituées sur la parcelle de l'intimée aux frais de celle-ci, alors que les frais relatifs au déplacement des conduites d'eau et à la construction du cabanon ont été supportés intégralement par les appelants. En outre, les parties ont convenu au chiffre II, comme l'un des points de leur accord global, que l'intimée ferait édifier sur sa parcelle n° [...] un mur en béton pour assurer la solidité du mur de terrasse en pierre édifié par les appelants sur leur parcelle n° [...], construction dont les appelants supporteraient les coûts, y compris les frais d'architecte et d'ingénieur, à hauteur d'un tiers. L'intimée était ainsi le maître de l'ouvrage édifié sur sa propre parcelle et les appelants ont accepté de prendre en charge un tiers des frais de construction sans autre condition ni droit de regard sur la réalisation des travaux, comme ils le reconnaissent d'ailleurs dans leur appel (ch. 1.2 p. 4). L'on constate ainsi que par leur convention signée le 4 juillet 2008, les parties ont effectué des concessions réciproques avec la volonté réelle et commune de régler des questions litigieuses. Cette convention constitue dès lors une transaction extrajudiciaire, dont on ne saurait isoler le seul aspect de la construction du mur en béton pour y voir l'existence d'une société simple entre les parties. Au demeurant, le caractère mitoyen du mur en béton susceptible de justifier l'existence d'une société simple n'a pas été allégué et ne saurait démontrer l'existence d'une animus societatis ni celle d'une copropriété des parties sur ce mur. De surcroît, contrairement à ce que plaident les appelants, la transaction extrajudiciaire du 4 juillet 2008 ne saurait être qualifiée de mandat, les conditions essentielles d'un tel contrat n'étant manifestement pas réalisées.

E. 3.3.2

Certes, au vu du chiffre II de la transaction, les appelants n'ont à prendre en charge, à raison d'un tiers, que les frais relatifs à la construction du mur de soutènement en béton, selon les factures des 14 février et 15 février 2012 que l'intimée a reçues et prouvées. L'intimée a établi par expertise que la facture du 14 février 2012 de D. _____ Sàrl concernait uniquement la construction du mur de soutènement en béton et qu'elle était justifiée dans son principe et sa quotité, sous réserve de la prise en compte du rabais et de l'escompte accordés par l'entreprise. Ainsi, le montant établi pour les travaux de construction du mur de soutènement en béton selon le chiffre II de la transaction est de 39'451 fr. 85. Quant à la facture du 15 février 2012 de F. _____ SA pour la direction des travaux, l'expert l'a considérée justifiée dans son principe mais pas dans sa quotité. Il en a ainsi réduit le montant à 1'972 fr. 60, dont les appelants ont admis devoir payer le tiers par 657 fr. 53 lors de l'audience de jugement. Partant, de tels frais ne sauraient être confondus avec ceux relatifs à la facture du 12 avril 2011, laquelle a été adressée directement aux appelants et concernait les travaux de détournement des conduites d'eau et de fondations pour le cabanon de jardin à leur charge exclusive, conformément aux chiffres I et III de la convention. S'agissant du paiement de la facture de D. _____ Sàrl du 14 février 2012, le témoin [...] l'a confirmé en étant « formel sur ce point ». Dans la mesure où ce témoin est le créancier originel de la créance, son témoignage est suffisant pour établir ce fait, même si l'on peut s'étonner que l'intimée n'ait pas pu ou voulu produire de pièces, notamment

bancaires, attestant de ce paiement. Par ailleurs, il serait inéquitable que l'absence de justificatif à cet égard porte préjudice à l'intimée. En effet, les factures et l'expertise suffisent à établir la construction effective et nécessaire du mur de soutènement en béton et la quotité justifiée de ses coûts. Or cette construction a été effectuée dans l'intérêt des appelants afin de solidifier leur mur construit illégalement et ils avaient accepté d'assumer les coûts à raison d'un tiers sans aucun droit de regard, soit indépendamment du fait que l'intimée ait payé l'entrepreneur.

E. 3.3.3

Dès lors que la transaction extrajudiciaire du 4 juillet 2008 doit être qualifiée de contrat synallagmatique et que, selon le chiffre II de cette convention, les appelants avaient accepté d'assumer le tiers des coûts de travaux de construction, y compris des frais d'ingénieur et d'architecte, du mur en béton édifié par l'intimée, sans aucune autre condition ni droit de regard, l'intimée n'avait aucun devoir de les informer, ni de recueillir leur consentement ni de leur rendre compte. Partant, après avoir exécuté sa prestation conformément au chiffre II de la convention, l'intimée a invité les appelants, en date du 22 février 2012, à payer dans un délai de dix jours la somme de 15'142 fr. 65, soit le tiers du montant des factures des 14 et 15 février 2012, dont elle leur avait remis une copie. Les appelants ayant contesté ce montant sans démontrer de motifs valables, tels que requis par l'intimée dans son courrier du 9 mars 2012 et comme le confirme l'expertise, et ne l'ayant pas payé, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que les appelants étaient en demeure de payer la somme de 13'808 fr. 15 (13'150 fr. 60 + 657 fr. 55) dès le 3 mars 2012.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas de compléter l'état de fait comme invoqué par les appelants, si ce n'est pour mentionner l'échange de courriers en mars 2012 entre les parties au sujet de la créance litigieuse. Les éléments de fait qu'ils ont soulevés, s'ils ont certes été allégués et prouvés, portent sur les problématiques de leur consentement avant l'adjudication des travaux, de leur complète information concernant les coûts prévus et leurs éventuels dépassements, ainsi que de la présentation par l'intimée des pièces justifiant ses paiements. Dans la mesure où il est retenu que les appelants s'étaient engagés à assumer un tiers des frais de construction du mur de soutènement en béton sans aucune autre condition ni droit de regard sur la réalisation des travaux et qu'aucune raison sérieuse justifie de s'écarter du texte littéral de la convention, l'intimée n'avait aucun devoir à leur égard, dont un éventuel manquement aurait justifié leur refus de paiement. Partant, les faits prétendument omis ne s'avèrent pas pertinents pour la résolution du litige. Quant aux liens de filiation entre l'un des responsables de F. _____ SA et l'administrateur président de l'intimée, les appelants n'ont pas démontré en quoi ces liens auraient influencé l'exécution des prestations convenues au chiffre II de la transaction. En effet, l'expert a confirmé tant le principe des travaux de construction du mur de soutènement en béton que la quotité de leurs coûts. Si l'expert a certes réduit le montant facturé par F. _____ SA pour la direction des travaux, cela ne démontre pas pour autant une intention dolosive de la part de l'un des responsables de cette entreprise ni de l'administrateur président de l'intimée. Or, à lire les appelants, il semblerait qu'une telle intention eût été susceptible de justifier leur refus d'exécuter leur prestation. Partant, ces éléments ne sont pas non plus pertinents pour la résolution du litige.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 731 fr. (600 fr. + 1 % de [13'808 fr. 15 – 657 fr. 55] ; art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), en tant que débiteurs solidaires (art. 106 al. 3 CPC). L'intimée s'étant déterminée dans le délai imparti à cet effet, il y a lieu de lui allouer des dépens fixés à 1'500 fr. (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), mis à la charge des appelants, en tant que débiteurs solidaires (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.